

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DU MAIRE N°2025-22-AGT

**AUTORISANT L'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande formulée par l'Association dénommée, Dojo Pins-Justaret Villate

ARRETE

Article 1^{er} : M. CABANE Philippe, président de l'Association Dojo de Pins-Justaret Villate ; est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 à 3, à l'occasion de l'organisation d'une rencontre amicale de Judo qui aura lieu à la Salle Polyvalente Jean Moulin, Avenue de Toulouse, le dimanche 30 mars 2025 de 8h à 21h30.

Article 2 : Cet arrêté est le premier de l'année en cours. Le nombre d'autorisations dans une enceinte sportive, pour une association sportive agréée, est limité à 10 par an.

Article 3 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Pins-Justaret, le 21 mars 2025

Le Maire,

Philippe GUERRICQ



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.